

Arrêt

n° 56 760 du 24 février 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume le 13 novembre 2008.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie sonraï. Vous avez été contraint de fuir votre pays du fait de vos activités au sein du mouvement rebelle, le MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice).

Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 5 février 2010.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA en date du 27 mai 2010 (arrêt numéro 43.907).

Le 25 juin 2010, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous n'êtes pas rentré au Niger depuis lors.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez deux lettres de votre mère datant respectivement du 10 juin 2010 et du 26 octobre 2010, un avis de recherche daté du 29 avril 2010 ainsi qu'une convocation au nom de votre mère l'invitant à se présenter au Palais de Justice de Niamey durant le mois de septembre 2010.

Vous précisez que, suite à votre départ du pays, des gendarmes ou des hommes en civil passent régulièrement au domicile de votre mère à votre recherche.

Vous ajoutez que votre collègue du MNJ, I.M., s'est évadé de son lieu de détention le 28 avril 2010 et qu'il est passé chez votre mère quelques jours plus tard afin d'avoir de vos nouvelles. Il a été suivi et suite à cela, des représentants des forces de l'ordre sont venus à plusieurs reprises au domicile familial et ont demandé si votre famille avait reçu de la visite.

Vous dites également que votre mère a été convoquée au Palais de Justice de Niamey durant le mois de septembre 2010 et qu'il lui a été expliqué ce que vous aviez fait au Niger. Il lui a aussi été demandé si elle avait de vos nouvelles.

Vous craignez donc d'être arrêté si vous deviez retourner au Niger.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 43.907 du 27 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites être toujours recherché au Niger. Vous prétendez que les forces de l'ordre sont passées à plusieurs reprises au domicile de votre mère à votre recherche notamment suite à la visite d'I.M. quelques jours après son évasion de prison. Vous ajoutez qu'en septembre 2010, votre mère a été convoquée au Palais de Justice de Niamey. (Audition CGRA du 22 novembre 2010, pages 3 et 4)

Afin d'étayer vos craintes en cas de retour au Niger, vous déposez tout d'abord un avis de recherche accompagné d'un courrier de votre mère datant du 10 juin 2010.

Le CGRA constate que cet avis de recherche, daté du 29 avril 2010 concernant l'évasion de votre ami

I.M. et vous citant nommément, ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité de sorte qu'il ne permet pas de pallier, à lui seul, les incohérences et invraisemblances soulevées dans la première décision prise par le CGRA le 5 février 2010. En effet, il s'agit d'une copie comportant certaines fautes d'orthographe et ne mentionnant pas le nom du commandant de Brigade qui l'a signé. De plus, le caractère douteux et relatif de ce document est confirmé par le fait qu'émis le 29 avril 2010, il fait référence à un mandat d'arrêt du 10 mai 2010!

Quant au courrier de votre mère accompagnant ce document et relatant la visite d'I.M. après son évasion et les descentes des autorités qui s'en suivirent, il ne peut davantage être retenu. En effet, au vu de son caractère privé, cette lettre n'a qu'une force probante relative. Il est aussi invraisemblable que ce courrier soit rédigé en français, langue que vous ne maîtrisez pas (voir audition du 22 novembre 2010 où vous avez demandé l'assistance d'un interprète en langue haoussa). Il n'est pas davantage crédible qu'un de vos anciens collègues du MNJ prenne le risque de passer voir les membres de votre famille quelques jours seulement après son évasion de prison simplement pour prendre de vos nouvelles (audition CGRA, page 4). Interrogé à ce propos, vous n'apportez qu'une réponse très peu convaincante, à savoir que vous auriez fait la même chose que lui car vous étiez liés (audition CGRA du 22 novembre 2010, page 4).

Ensuite, vous apportez également un deuxième courrier de votre mère datant du 26 octobre 2010 ainsi qu'une convocation à son nom. Cette nouvelle lettre de votre mère ne peut être prise en compte pour les mêmes motifs déjà évoqués ci-dessus. Quant à la convocation l'invitant à se présenter au Palais de Justice de Niamey le 29 septembre 2010, elle ne peut suffire, à elle seule, pour modifier la première décision de refus prise par le CGRA. En effet, elle n'indique aucun motif. Rien n'établit donc qu'elle ait un lien avec votre récit d'asile.

En tout état de cause, la situation dans votre pays à l'égard des membres des différents groupes rebelles touareg s'est sensiblement améliorée depuis votre départ du Niger. Des accords ont été signés par le gouvernement avec les principaux mouvements de la rébellion touareg dont le MNJ (voir ci-dessous). Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 22 novembre 2010, vous dites qu'il y a eu effectivement des accords entre le gouvernement et le MNJ mais que le sort des combattants n'a pas été abordé (pages 4 et 5), ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son référendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des

ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir document à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur des points que le Conseil jugerait importants et notamment la réalité de son implication comme rebelle au sein du MNJ ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par pli recommandé du 10 janvier 2011 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un article du 21 mars 2010 intitulé « Cultiver le

sens élevé du patriotisme et de la nation et rester vigilant face aux prébendiers », un article du 22 septembre 2010 intitulé « Niger : l'ex-révolution touareg "disposée" à assurer la paix dans le Sahel » ainsi qu'un article du 16 décembre 2010 intitulé « Un officier nigérien dresse le portrait de la révolution touarègue dans un ouvrage ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait concernant sa demande d'asile. Le Conseil prend dès lors en compte ces articles.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 43 907 du 27 mai 2010, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les motifs de cette première décision sont établis et pertinents et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 juin 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales. A cet effet, il a déposé de nouveaux documents au dossier administratif, à savoir, en original, une lettre de sa mère du 10 juin 2010 et, sous la forme de photocopies, une lettre de sa mère du 26 octobre 2010, un avis de recherche du 29 avril 2010 ainsi qu'une convocation au nom de sa mère invitant celle-ci à se présenter au Palais de Justice de Niamey durant le mois de septembre 2010.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande et rappelle que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime d'abord que les nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a déjà invoqués lors de sa première demande. Ensuite, l'adjoint du Commissaire général souligne qu'en tout état de cause, il n'est pas établi qu'une crainte actuelle existe dans le chef du requérant. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement au Niger de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont « insuffisants, inexacts et inadéquats ». Elle souligne qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile et les propos qu'il a tenus à l'occasion de sa seconde demande (requête, pages 3 et 6). Elle estime que les nouveaux documents corroborent sa crainte de persécution et constituent des commencements de preuve « de nature à conduire à une autre décision que celle prise [...] lors de la première demande d'asile qui [...] [était] essentiellement [...] [motivée] par des imprécisions constatées dans les déclarations du requérant » (requête, page 4).

7.2 D'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la requête (pages 3 et 4), la décision du Commissaire général du 5 février 2010 et l'arrêt n° 43 907 du 27 mai 2010 du Conseil ne sont pas essentiellement motivés par des imprécisions constatées dans les déclarations du requérant. En effet, outre diverses imprécisions relevées, ils font expressément état de plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant ainsi que de certaines divergences entre ses propos et les

informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif.

7.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 907 du 27 mai 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande et des recherches dont il dit encore faire l'objet, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués dans le cadre de sa précédente demande, ce que conteste la partie requérante.

7.5.1 Ainsi, concernant l'avis de recherche du 29 avril 2010, la partie requérante souligne que « le CGRA sait parfaitement bien qu'il est impossible d'obtenir l'original d'un avis de recherche dans la mesure où ce genre de document n'est pas destiné aux particuliers » et que « les autorités nationales elles-mêmes commettent parfois des erreurs dans la rédaction de documents officiels » (requête, page 4).

Le Conseil estime que si on ne peut pas reprocher au requérant de ne fournir qu'une copie de ce document, le fait que les autorités nationales commettent parfois des erreurs dans la rédaction de documents officiels ne suffit aucunement à justifier les diverses anomalies présentes sur ce document qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent raisonnablement de conclure à l'absence de force probante de cet avis de recherche qui ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les lettres de la mère du requérant, la requête soutient que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte [...] pas toute force probante [...] » et que « ces lettres devaient à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au Niger et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile la preuve peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Toutefois, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de ces courriers limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et rien ne garantissant dès lors leur sincérité. D'autre part, ils n'apportent en tout état de cause aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant, défaut qui a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu à cet égard d'annuler la décision attaquée.

7.5.3 Ainsi encore, concernant la convocation adressée à la mère du requérant, alors que la décision attaquée relève qu'elle ne comporte aucun motif et qu'aucun lien ne peut dès lors être établi entre ce document et le récit d'asile du requérant, ce dernier soutient que « ce lien est établi et confirmé dans les courriers de la mère du requérant » (requête, page 5). Le Conseil relève que cet argument ne peut être retenu dans la mesure où la force probante des courriers de la mère du requérant a été contestée. Il estime dès lors que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure, au vu de son absence de motifs, que la convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant, cela d'autant plus qu'elle est adressée à sa mère et qu'elle indique que cette dernière est convoquée pour une affaire la concernant elle et non le requérant.

7.5.4 Ainsi enfin, en ce qui concerne les nouveaux articles relatifs au MNJ et à la rébellion touareg,

déposés par le requérant au dossier de la procédure (supra, point 4), le Conseil rappelle qu'il a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et, notamment, de ses activités de combattant au sein du MNJ. Dès lors, ces articles à caractère général, qui ne contiennent aucune information personnelle concernant le requérant, ne sont pas pertinents et ne permettent nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5.5 En conclusion, l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

7.6 Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas crédible qu'un de ses anciens collègues du MNJ prenne le risque de passer voir sa famille quelques jours seulement après son évasion de prison simplement pour prendre de ses nouvelles. La partie requérante soutient à cet égard que le requérant et le collègue en question étaient très liés et qu'il en aurait fait de même (requête, page 5).

En tout état de cause, le Conseil constate que les nouveaux faits invoqués par le requérant sont subséquents aux faits, jugés non crédibles, qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et que, partant, à défaut de tout élément de preuve susceptible d'en rétablir la crédibilité, ces nouveaux faits ne peuvent pas davantage être considérés comme établis sur la base des seules déclarations du requérant.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

7.8 Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision attaquée, à savoir l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

7.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « que s'il n'est pas

contesté que le requérant était membre du MNJ, il y a toujours pour lui un risque en cas de retour au Niger d'y [...] [subir] des atteintes graves contre sa personne constituées par des traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en sa qualité d'ancien membre du MNJ » (requête, page 6).

8.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et, partant, les activités du requérant en tant que combattant au sein du MNJ, ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.2.2 Par ailleurs, la décision relève que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu' « on ne peut donc certainement pas parler [...] de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger ». La partie requérante ne conteste pas cette conclusion. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit au vu des pièces du dossier administratif aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des « investigations complémentaires sur des points que le Conseil jugerait importants et notamment la réalité de son implication comme rebelle au sein du MNJ » (requête, page 7).

9.2 Au vu de ce qui précède et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE